



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Commune de Chaillé-les-Marais

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 15/07/2020
ID : 085-218500429-20200715-ARR_10_07_2020-AR



ARRETE du 12 juillet 2020
REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DU CIDY STADE
CHEMIN DES VIGNES
TOUT UTILISATEUR SE DOIT DE PRENDRE CONNAISSANCE DE CET ARRETE.

Le Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de régler les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le City Stade, implanté Chemin des Vignes à Chaillé-les-Marais, est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra leur être opposé, à toutes fins utiles.

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier le règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball et du volleyball.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits :

- aux enfants de moins de 3 ans,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement et une tenue corrects et respectueux, afin de ne pas troubler l'ordre public et respecter le site.

Il est interdit de fumer, de « vapoter », de faire du feu ou barbecue dans l'enceinte du City Stade.

Les scolaires et services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation du site.

Les manifestations de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois..., ne peuvent être organisées sans autorisation de la Marie, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le City Stade sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

L'accès au City Stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : Intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

Le non-respect de cet arrêté sera passible de verbalisation.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Le City Stade est accessible tous les jours y compris le week-end,

- **de 9h à 18h00, du 1^{er} octobre au 31 mars**
- **de 9h à 21h, du 1^{er} avril au 30 septembre.**

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus. En cas de débordement des horaires, des sanctions seront prises.

La mairie se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :

- les boules de pétanque, balles de tennis ;
- les rollers seulement sur la piste d'athlétisme, planches à roulettes, vélos, cycles, trottinettes et engins motorisés ;
- les chaussures à crampons.

Il est également interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards fusées, etc.) et/ ou par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adaptés ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, pare ballons ou rambardes ;
- de fumer ;
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes ;
- Les déchets de toute sorte devront être placés dans les bacs prévus à cet effet.

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

Le stationnement de tout type de véhicule est autorisé en dehors de l'enceinte dans le respect des emplacements prévus à cet effet.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constatent ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 02 51 56 72 98 ou par mail chaille-les-marais@wanadoo.fr

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer et/ ou des sanctions financières.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit. (Article R. 1334-32 à R. 1334-35-CSP)

Le règlement d'accès et d'utilisation sera applicable à partir du 13/07/2020 et une ampliation sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaillé-les-Marais. En cas d'événements exceptionnels, le règlement peut être sujet à révision.

Le 13 juillet 2020 à Chaillé-les-Marais
Le Maire, Antoine METAIS

